



Extraits du code du travail pour le bilan de compétences

Article L.6313-10

Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est le seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

Les personnes, chargées de réaliser et de définir les bilans, sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

Articles R.6321-2, R.6322-32, R.6322-33

Le bilan de compétences, lorsqu'il est réalisé au titre du plan de formation de l'entreprise, fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme prestataire de bilans de compétences dans les conditions prévues aux articles R.6322-32 et suivants.

Un bilan de compétences, lorsqu'il est accompli dans le cadre d'un congé de bilan de compétences, ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre 1) le salarié, 2) l'organisme prestataire de bilans de compétences, 3) l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé de bilan de compétences. La convention tripartite est établie conformément à des conventions types définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cet arrêté rappelle aux signataires les principales obligations qui leur incombent.

Article R. 6322-35

Le bilan de compétences comprend, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

- 1) Une phase préliminaire qui a pour objet de :
 - a. de confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche,
 - b. de définir et d'analyser la nature de ses besoins,
 - c. de l'informer des conditions de déroulement du bilan, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre ;

Bureaux

Parc d'activités Jean Mermoz - 199 rue Hélène Boucher
34170 – Castelnau-le-lez - tél : 04 99 58 80 85
annie.marxer@am-ressources.fr

SIRET 331 907 311 00061 – APE 8690 F
Organisme de formation 91 34 00638 34
Psychologue du Travail inscrite ADELI n°34 93 0117 6
Cabinet créé en 1985 – Agrément Bilan de Compétences

- 2) Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire de :
 - a. d'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels,
 - b. d'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales,
 - c. de déterminer ses possibilités d'évolution professionnelles ;
- 3) Une phase de conclusions qui, par voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :
 - a. de prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation
 - b. de recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et le cas échéant, d'un projet de formation,
 - c. de prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.

Cette phase de conclusions se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu par l'article L.6313-10.

Articles R.6322-38, R.6322-39

Le document de synthèse est élaboré pendant la phase de conclusions. Il comporte les indications suivantes :

- 1) Circonstances du bilan,
- 2) Compétences et Aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées,
- 3) Le cas échéant, les éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et des principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

Le document de synthèse est établi par l'organisme prestataire de bilans de compétences, sous sa seule responsabilité. Il est soumis au bénéficiaire pour observations.

Bureaux

Parc d'activités Jean Mermoz - 199 rue Hélène Boucher
34170 – Castelnau-le-lez - tél : 04 99 58 80 85
annie.marxer@am-ressources.fr

SIRET 331 907 311 00061 – APE 8690 F
Organisme de formation 91 34 00638 34
Psychologue du Travail inscrite ADELI n°34 93 0117 6
Cabinet créé en 1985 – Agrément Bilan de Compétences